

EXERCICE DES NOUVELLES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES (PL 31)

En mars 2020, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi 31 venant ainsi modifier la *Loi sur la pharmacie*. Plusieurs activités prévues à cette loi sont déjà permises, mais d'autres exigent l'entrée en vigueur de règlements. Les tableaux ci-dessous présentent ce que vous pouvez faire dès maintenant et ce qui s'ajoutera le 25 janvier 2021.

Activités professionnelles	
Évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié de médicaments.	En vigueur
Effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx.	
Prescrire un médicament en vente libre lorsque justifié.	
Administrer un médicament aux fins de la vaccination.	
Administrer un médicament lors d'une situation d'urgence.	
Prescrire un médicament lors de la vaccination.	
Prescrire lors d'une urgence nécessitant l'administration de salbutamol.	
Prescrire tous tests ou analyses de laboratoire pour assurer l'usage approprié de la thérapie médicamenteuse.	Dès le 25 janvier 2021
Prescrire pour des conditions mineures : ajout de certaines conditions et nombre d'années éligibles augmenté entre la prescription du médecin et celle du pharmacien.	
Prescrire une thérapie médicamenteuse pour traiter le zona, excluant le zona se manifestant au niveau de la tête, et l'influenza chez un patient symptomatique et à risque de développer des complications.	
Prescrire pour des conditions sans diagnostic : ajout de certaines conditions.	
Prescrire un médicament d'annexe II ou III, y compris des fournitures et équipements lorsqu'indiqués dans le contexte de l'usage approprié des médicaments.	
Prolonger ou modifier une ordonnance émise par tout professionnel habilité à prescrire au Canada , dans la mesure où, si ce professionnel exerçait au Québec, il pourrait également émettre la même ordonnance.	
Substituer un médicament : ajout de situations pour lesquelles un médicament peut faire l'objet d'une substitution.	

